

Le 19 novembre 2018

PAR COURRIEL



**Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 30 août 2018 et précisée le 29 octobre 2018 - (art. 47)**

Madame,

La présente vise à donner suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 30 août 2018 et précisée le 29 octobre 2018. Votre demande visait à obtenir :

« [...] je travaillerai sur la question du "Transfert de connaissances". Pour ce faire, j'aimerais avoir accès aux formulaires de demandes de subventions du FRQ des dernières années. Serait-ce possible de vous rencontrer pour connaître la procédure à suivre afin d'avoir accès à ces documents ? »

Suivant plusieurs échanges visant à préciser votre demande, nous vous avons transmis, le 26 octobre 2018, une proposition de documents susceptibles de répondre à vos besoins :

« [...] voici une proposition pour votre demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint les formulaires pour les programmes suivants :

**FRQS**

**CB-Chercheurs-boursiers réguliers** (formulaire 2019-2020)

**CC-Chercheurs-boursiers cliniciens** (formulaire 2019-2020)

**FRQSC**

**NP-Soutien à la recherche pour la relève professorale** (formulaire 2019-2020)

**CCZ-Soutien à la recherche-crédation pour la relève professorale** (formulaire 2019-2020)

Nous suggérons de vous transmettre également (avec le reste de la documentation) le formulaire pour le programme suivant :

**FRQNT**

**NC-Établissement de la relève professorale** (formulaire 2019-2020)

Vous trouverez également ci-joint le gabarit du formulaire de **Rapport final du chercheur** (transmis par le chercheur un an après la fin de son octroi pour y détailler les retombées). Ce formulaire s'applique pour les programmes ci-haut nommés du FRQNT et du FRQSC. La mesure du transfert de connaissance pour les programmes du FRQS est prévue à moyen terme (l'année prochaine ou la suivante).

Nous vous proposons donc que vous preniez connaissance des documents ci-joints et que nous fixions un rendez-vous téléphonique au courant de la semaine prochaine.

Si cette proposition vous convient, nous pourrions vous fournir les échantillons pour les années de concours suivantes pour les mêmes programmes (les formulaires n'ont pas significativement changé de contenu au cours des dernières années) :

2019-2020 (en p.j.)  
2016-2017  
2013-2014  
2010-2011 »

Vous avez accepté cette proposition en date du 29 octobre 2018 en précisant que vous souhaitiez obtenir tous ces formulaires depuis 2010, même si certains présentaient peu de changement d'une année à l'autre.

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez donc ci-joint les formulaires et les règles de programme du FRQNT, pour les années 2010-2011, 2013-2014 et 2016-2017, concernant les programmes suivants :

Fonds	Code	Programme (ancien nom)	Programme (nom actuel)
FRQNT	NC	Établissement de nouveaux chercheurs	Établissement de la relève professorale

Les formulaires et règles de programmes pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2014-2015, 2015-2016 et 2017-2018 vous seront transmis au plus tard le 23 novembre 2018.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

#### **ORIGINAL SIGNÉ**

**Raphaëlle Dupras-Leduc, LL.B, M.A.**

**Responsable de l'accès à l'information**

Avocate, direction des affaires éthiques et juridiques  
Fonds de recherche du Québec

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

## **Avis de recours (art. 46, 48 et 51)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525 boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).